

# Événements du PVO – Code de conduite

## Objet

(1.0) Ce règlement intérieur vise à garantir que toute personne qui participe à des activités liées au Parti peut participer pleinement, indépendamment de considérations fondées sur des motifs de discrimination interdits par la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP), et sans faire l'objet de harcèlement et d'intimidation.

(1.1) Les motifs de discrimination interdits par la CODP sont la citoyenneté, la race, le lieu d'origine, l'origine ethnique, la couleur, l'ascendance, le handicap, l'âge, la croyance, le sexe (y compris la grossesse), l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'état familial, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, l'assistance sociale et l'existence d'un casier judiciaire.

## Motifs de discrimination ou de harcèlement interdits

(2.0). Il est interdit aux participants à une activité liée au Parti de se conduire d'une manière qui minerait ou contredirait les buts et objectifs du PVO. Par exemple, les comportements suivants sont interdits :

- a. utiliser un langage ou un comportement offensant;
- b. faire des commentaires dénigrants dans des domaines protégés par la CODP;
- c. harceler, menacer, agresser ou intimider d'autres participants;
- d. endommager ou détruire des biens qui ne leur appartiennent pas.

## Agent des plaintes et de l'équité

(3.0) Pour tous les événements ou réunions dont l'organisation est centralisée et qui comptent plus de 20 personnes, on nommera un(e) agent(e) (AÉ) sera nommé(e) pour enquêter sur toute plainte, y compris celles relevant de l'article 2.0.

(3.1) La ou les personnes qui organisent une réunion décriront la procédure d'enquête et de règlement des plaintes déposées auprès de l'AÉ avant le début de la réunion.

(3.2) Toutes les procédures d'enquête et de règlement des plaintes doivent comprendre ce qui suit :

- a. un processus pour le dépôt de plaintes anonymes;
- b. un processus permettant à la personne ou aux personnes accusées de faire une déclaration écrite en réponse à toute allégation portée contre elles;
- c. un processus pour déterminer si une disposition de l'article 2.0 a été violée;
- d. un processus pour déterminer le règlement approprié en cas de violation de l'article 2.0;
- e. un processus pour informer toutes les personnes touchées;
- f. un processus pour déterminer si le PVO devrait procéder à un examen plus approfondi de la plainte.

(3.3) La procédure d'enquête et de règlement des plaintes doit être rendue publique avant l'événement.

(3.4) Le PVO fournit l'aide nécessaire pour l'enquête et le règlement des plaintes.

(3.5) Les fonctions de l'AE comprennent notamment les suivantes :

- a. être visible et disponible pendant toute la durée de la réunion et participer aux activités sociales connexes;
- b. agir de façon responsable et être prêt à faire face à toute éventualité en tout temps;
- c. enquêter sur toutes les plaintes;
- d. au besoin, remettre un rapport au Comité de l'ombudsman après l'événement.

## **Procédure d'examen sur demande de l'agent ou l'agente des plaintes et de l'équité**

(4.0) Un membre du PVO dont la plainte a fait l'objet d'une enquête, peut demander que sa plainte soit examinée par le Comité de l'ombudsman du PVO.

(4.1) Toutes les demandes d'examen par le Comité de l'ombudsman du PVO doivent être accompagnées d'un rapport écrit détaillant l'enquête de l'agent ou l'agente des plaintes et de l'équité.

(4.2) Le Comité de l'ombudsman du PVO peut faire des recommandations à l'Exécutif provincial en fonction des éléments de preuve examinés conformément au processus décrit dans le règlement intérieur K : Adhésion.

## **Définitions**

(5.0) Le harcèlement est une forme de discrimination qui s'exprime par un comportement physique ou verbal non désiré qui offense ou humilie. En général, le harcèlement est un comportement qui persiste au fil du temps. Des incidents ponctuels graves peuvent aussi parfois être considérés comme du harcèlement.

(5.1) Le participant est défini comme toute personne présente à une partie d'un événement lié au PVO.